Vincent Kohut • vkohut@cudl-lille.fr

Valider ses services: comment faire?



Il est préférable, sur ce suiet. de bien veiller à anticiper, afin d'éviter des désagréments au moment de la retraite!

> vant d'être fonctionnaire, un agent a bien souvent exercé des fonctions en qualité d'agent non titulaire de droit public, dans sa collectivité ou dans une autre administration de la fonction publique territoriale, hospitalière ou de l'État.

> Durant ses services, il a cotisé pour sa retraite principale auprès du régime général (CRAM) et pour sa retraite complémentaire auprès de l'IRCANTEC (institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivi-

> La validation des services consiste donc à faire basculer ses cotisations auprès du régime spécial (CNRACL), régime auprès duquel

l'agent cotise en tant que fonctionnaire territorial.

Seuls sont validables les services publics à temps complet, ou à temps non complet, d'au moins 31 heures 30 jusqu'au 31 décembre 2001, ou d'au moins 28 heures à compter du 1^{er} janvier 2002.

Pourquoi valider les services?

Les agents valident leurs services, parce que le montant d'une retraite CNRACL est pour le moment, et dans bien des cas, plus important que celui d'une retraite CRAM et d'une retraite complémentaire IRCANTEC pour une durée équivalente de service.

En effet, le calcul de la retraite CNRACL se fait sur les six meilleurs mois de la carrière (les six derniers, de fait), alors que celui de la retraite CRAM porte sur les vingt-cinq meilleures années à compter de 2008. C'est aussi pour obtenir une retraite CNRACL complète que les agents valident leurs services, parce que le nombre de trimestres nécessaire augmente dans le temps (de 150 trimestres en 2003, on passe à 160 trimestres en 2008, pour atteindre 168 trimestres à l'horizon 2020).

Enfin, certains agents les valident, afin de totaliser quinze ans de service, durée minimale requise pour prétendre à une retraite CNRACL.

La réforme de 2003 : deux ans pour demander la validation

Le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 portant réforme des retraites indique que les agents titularisés après le 1er janvier 2004 doivent demander la validation de leurs services de non-titulaire, dans les deux ans suivant la notification de leur titularisation.

La demande doit porter sur l'ensemble des services : si l'agent en oublie, il n'aura plus jamais la possibilité de les faire valider. Même conséquence pour l'agent qui renonce à faire valider ses services.

Par contre, dans le cas où l'agent ne fait pas de demande dans le délai imparti, il aura de nouveau la possibilité de le faire à chaque nouvelle titularisation dans un nouveau grade (en cas de réussite à un concours ou de promotion interne).

Enfin, les agents titularisés avant le 1er janvier 2004 ont la possibilité de faire valider leurs services jusqu'au 31 décembre 2008. Et ce. même s'ils en avaient déjà fait la demande avant la réforme de 2003, et qu'ils s'étaient alors vu opposer un refus de validation, ou s'ils avaient euxmêmes renoncé à la validation.

Qui doit faire quoi?

Pour peu que l'agent ait eu plusieurs employeurs publics alors qu'il était non titulaire, la procédure peut lui apparaître complexe.

En réalité, la procédure n'est pas spécialement complexe. Elle est simplement longue, du fait du nombre de demandes déposées à la CNRACL, de la période de flottement qui a suivi la réforme de 2003 et de la priorité donnée par la CNRACL au traitement des dossiers des agents sur le point de partir en retraite.

La démarche est à l'initiative de l'agent. Il est toutefois conseillé à l'administration de communiquer sur la possibilité de faire valider les services de non-titulaire. Dans ce cas, elle peut notamment le faire dans un courrier accompagnant l'arrêté de titularisation de l'agent.

QUEL EST LE COÛT **DE LA VALIDATION DES SERVICES?**

La CNRACL va demander à l'agent (comme à ses différents employeurs) de verser une contribution, calculée sur la base du traitement afférent à l'emploi occupé, à la date de sa demande, et au taux de cotisation en vigueur au moment de l'accomplissement des services à valider. De cette contribution sont naturellement déduites les cotisations qui ont

été versées à l'époque à la CRAM et l'IRCAN-TEC, cotisations qui sont récupérées par la CNRACL.

Le calcul est donc le suivant :

Traitement brut annuel x (Nombre de jours retenus / 360 jours) x (Taux en vigueur) -(cotisations préalablement versées à la CRAM et à l'IRCANTEC).

Une demande de validation doit être présentée par l'agent auprès de l'administration qui l'emploie à la date de sa demande. Cette dernière la communique à la CNRACL. Celle-ci demande alors un relevé de carrière à la CRAM et un bulletin de situation de compte (BSCT) à l'IRCAN-TEC, documents retraçant le parcours professionnel de l'agent en tant que non-titulaire. La CNRACL envoie le BSCT à l'employeur de l'agent, qui doit confirmer, auprès des employeurs précédents, les périodes d'activité en tant que nontitulaire et les cotisations afférentes versées.

Une fois toutes les informations collectées, l'agent valide le dossier qui est renvoyé à la CNRACL. La CNRACL va alors établir le coût de la validation des services, tant pour l'agent que pour ses différents employeurs. En effet, les cotisations pour la retraite sont toujours composées d'une part patronale et d'une part ouvrière.

Il est vivement conseillé d'être prudent sur les délais de réponse. La CNRACL présente la facture à

ATTENTION À VEILLER À SE METTRE EN CONFORMITÉ ET S'ARMER DE PATIENCE. LE PRIX D'UNE RETRAITE AMÉLIORÉE 🦓

l'agent qui a un an pour l'accepter, à compter de la notification. L'acceptation doit être explicite, c'est-à-dire écrite. Elle est également définitive, c'est-à-dire que l'agent ne peut pas revenir dessus. Si l'agent renonce, il peut le faire de manière explicite. Le silence de l'agent vaut refus. Comme pour l'acceptation, la renonciation est définitive pour les agents titularisés après le 1er janvier 2004.

Comment ces services sont-ils décomptés dans le calcul de la retraite?

Ils sont décomptés de la même manière que des services de titulaire, que ce soit en matière de durée de constitution, de liquidation ou d'assurance.

En conclusion: attention à veiller à se mettre en conformité et s'armer de patience. Le prix d'une retraite améliorée ?

Site

- Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales :
- Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques : www.ircantec.fr